

No. 473

UNITED STATES OF AMERICA
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND (PALESTINE)

Parcel Post Agreement. Signed at Jerusalem, on 10 May 1943, and at Washington, on 6 September 1944

Detailed Regulations for carrying out the Parcel Post Agreement. Signed at Jerusalem, on 10 May 1943, and at Washington, on 6 September 1944

Official texts: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 29 October 1952.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
(POUR LE COMPTE DE LA PALESTINE)

Arrangement relatif à l'échange de colis postaux. Signé à Jérusalem, le 10 mai 1943, et à Washington, le 6 septembre 1944

Règlement d'exécution de l'Arrangement relatif à l'échange de colis postaux. Signé à Jérusalem, le 10 mai 1943, et à Washington, le 6 septembre 1944

Textes officiels anglais.

Classés et inscrits au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 29 octobre 1952.

No. 473. PARCEL POST AGREEMENT¹ BETWEEN PALESTINE AND THE UNITED STATES OF AMERICA. SIGNED AT JERUSALEM, ON 10 MAY 1948, AND AT WASHINGTON, ON 6 SEPTEMBER 1944

The Postal Administrations of Palestine and of the United States of America (including Alaska, Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam, Samoa, and Hawaii) agree to effect a regular direct exchange of parcels between Palestine and the United States of America.

AGREEMENT

Article I

LIMITS OF WEIGHT AND SIZE

1. A parcel for the United States of America posted in Palestine shall not exceed 22 pounds in weight, 3 feet 6 inches in length, and 6 feet in length and girth combined ; and a parcel for Palestine posted in the United States of America shall not exceed 10 kilograms in weight, 1.05 meters in length, and 1.80 meters in length and girth combined.

2. As regards the exact calculation of the weight and dimensions of a parcel, the view of the dispatching office shall be accepted except in a case of obvious error.

Article II

TRANSIT OF PARCELS

1. The two Administrations guarantee the right of transit for parcels over their territory to or from any country with which they respectively have parcel-post communication.

2. Each Postal Administration shall inform the other to which countries parcels may be sent through it as intermediary, and the amount of the charges due to it therefor, as well as other conditions to which the parcels are subject. Transit parcels shall be subject to the provisions of this Agreement and the Detailed Regulations so far as they are applicable.

¹ Came into force on 1 February 1945, the date mutually settled by an exchange of communications between the Postal Administrations of the United States of America and Palestine, in accordance with article XXXIV.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 473. ARRANGEMENT¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA PALESTINE RELATIF À L'ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX. SIGNÉ À JÉRUSALEM, LE 10 MAI 1943, ET À WASHINGTON, LE 6 SEPTEMBRE 1944

L'Administration postale de la Palestine et l'Administration postale des États-Unis d'Amérique (y compris l'Alaska, Porto-Rico, les îles Vierges, Guam, Samoa et Hawaii) sont convenues d'instituer un service régulier d'échange direct de colis entre la Palestine et les États-Unis d'Amérique.

ARRANGEMENT

Article premier

LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSIONS

1. Les colis expédiés de Palestine à destination des États-Unis d'Amérique ne doivent pas peser plus de 22 livres ni mesurer plus de 3 pieds 6 pouces de long, et la somme de la longueur et du pourtour en largeur ne doit pas dépasser 6 pieds. Les colis expédiés des États-Unis d'Amérique à destination de la Palestine ne doivent pas peser plus de 10 kilogrammes, ni mesurer plus de 1,05 mètre de long, et la somme de la longueur et du pourtour en largeur ne doit pas dépasser 1,80 mètre.

2. La manière de voir du bureau expéditeur, en ce qui concerne le calcul exact des poids et dimensions d'un colis, sera considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

Article II

COLIS EN TRANSIT

1. Les deux Administrations garantissent le droit de transit, sur leur territoire, des colis à destination ou en provenance de tout pays avec lequel elles entretiennent un échange de colis postaux.

2. Chacune des deux Administrations postales fera connaître à l'autre les pays à destination desquels des colis peuvent être expédiés par son intermédiaire, le montant des taxes qu'elle perçoit pour ce service, ainsi que toutes autres conditions auxquelles les colis sont soumis. Les colis en transit seront régis par les dispositions du présent Arrangement et du règlement d'exécution dans la mesure où elles leur sont applicables.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} février 1945, date mutuellement convenue par un échange de correspondances entre l'Administration postale des États-Unis d'Amérique et celle de la Palestine, conformément à l'article XXXIV.

Article III

PREPAYMENT OF POSTAGE

The prepayment of the postage on a parcel shall be compulsory except in the case of a redirected or returned parcel.

Article IV

TERRITORIAL AND MARITIME CREDITS

1. The territorial credit due to Palestine for parcels addressed for delivery in the service of its territory shall be 0.75 franc for each parcel up to 1 kilogram in weight, 1.10 franc for each parcel over 1 up to 3 kilograms in weight, 1.50 franc for each parcel over 3 up to 5 kilograms in weight, and 3.00 francs for each parcel over 5 up to 10 kilograms in weight.

2. The territorial credit due to the United States of America for parcels addressed for delivery in the service of its territory shall be as follows, computed on the bulk net weight of each dispatch ;

For parcels addressed to the United States of America (continent) 0.70 franc per kilogram.

The combined territorial and maritime credits due to the United States of America for parcels addressed for delivery in the service of its possessions are as follows :

For parcels addressed to Alaska, 2.20 francs per kilogram.

For parcels addressed to Puerto Rico and the Virgin Islands, 1.05 franc per kilogram.

For parcels addressed to Samoa, Guam, and Hawaii, 1.85 franc per kilogram.

3. Each Administration reserves the right to vary its territorial rates in accordance with any alterations of these charges which may be decided upon in connection with its parcel-post relations with other countries generally.

4. Three months' advance notice must be given of any increase or reduction of the rates mentioned in Sections 1 and 2 of this article. Such reduction or increase shall be effective for a period of not less than one year.

Article V

SEA RATE

Each of the two Administrations shall be entitled to fix the rate for any sea service which it provides.

Article III

ACQUITTEMENT DE LA TAXE AU DÉPART

La taxe des colis doit être acquittée au départ, sauf dans le cas de colis réexpédiés ou retournés.

Article IV

QUOTES-PARTS TERRITORIALE ET MARITIME

1. La quote-part territoriale due à la Palestine pour les colis expédiés à destination de son territoire est de 0,75 franc par colis dont le poids ne dépasse pas 1 kilogramme, 1,10 franc par colis dont le poids est supérieur à 1 kilogramme mais ne dépasse pas 3 kilogrammes, 1,50 franc par colis dont le poids est supérieur à 3 kilogrammes mais ne dépasse pas 5 kilogrammes et 3 francs par colis dont le poids est supérieur à 5 kilogrammes mais ne dépasse pas 10 kilogrammes.

2. La quote-part territoriale due aux États-Unis d'Amérique pour les colis expédiés à destination de leur territoire, dont le calcul se fera sur la base du poids net global de chaque envoi, est fixée comme suit :

Pour les colis à destination du territoire continental des États-Unis d'Amérique : 0,70 franc par kilogramme.

La quote-part territoriale et maritime due aux États-Unis d'Amérique, pour les colis expédiés à destination de leurs possessions, est fixée comme suit :

Pour les colis à destination de l'Alaska : 2,20 francs par kilogramme.

Pour les colis à destination de Porto-Rico et des îles Vierges : 1,05 franc par kilogramme.

Pour les colis à destination de Samoa, de Guam et d'Hawaii : 1,85 franc par kilogramme.

3. Chacune des deux Administrations se réserve la faculté de modifier son tarif de droits de transport territorial par suite des modifications qui pourraient être apportées au dit tarif dans le cadre de ses relations générales en matière de colis postaux avec les autres pays.

4. Toute majoration ou réduction des droits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article doit être notifiée trois mois à l'avance. Elle demeure en vigueur pendant un an au minimum.

Article V

DROITS DE TRANSPORT MARITIME

Il appartient à chacune des deux Administrations de fixer le tarif des droits qu'elle percevra pour tout transport maritime assuré par ses services.

Article VI

FEE FOR CLEARANCE THROUGH THE CUSTOMS

Each of the two Administrations may collect, in respect of delivery to the Customs and clearance through the Customs, or in respect of delivery to the Customs only, a fee not exceeding 50 centimes per parcel or such other fee as it may from time to time fix for similar services in its parcel-post relations with other countries generally.

Article VII

DELIVERY TO THE ADDRESSEE

FEE FOR DELIVERY AT THE PLACE OF ADDRESS

Parcels are delivered to the addressees as quickly as possible in accordance with the conditions in force in the country of destination. Each country may collect in respect of delivery of parcels to the addressee a fee not exceeding 50 centimes per parcel. The same fee may be charged, if the case arises, for each presentation after the first at the addressee's residence or place of business.

Article VIII

CUSTOMS AND OTHER NON-POSTAL CHARGES

Customs charges and all other non-postal charges shall be paid by the addressees of parcels, except as provided otherwise in this Agreement.

Article IX

WAREHOUSING CHARGE

Each of the two Administrations may collect any warehousing charge fixed by its legislation for a parcel which is addressed "*Poste Restante*" or which is not claimed within the prescribed period.

This charge shall in no case exceed 5 francs.

Article X

PROHIBITIONS

1. Postal parcels must not contain any letter, note, or document having the character of an actual and personal correspondence, or packets of any kind bearing an address other than that of the addressee of the parcel or of persons dwelling with him.

It is, however, permissible to enclose in a parcel an open invoice confined to the particulars which constitute an invoice, and also a simple copy of the address of the parcel.

Article VI

DROITS DE DÉDOUANEMENT

Chacune des deux Administrations peut percevoir, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement, un droit ne dépassant pas 50 centimes par colis, ou tous autres droits qu'elle aura fixés de temps à autre pour l'accomplissement de services analogues dans le cadre de ses relations générales en matière de colis postaux avec les autres pays.

Article VII

LIVRAISON AU DESTINATAIRE

DROITS DE LIVRAISON À L'ADRESSE INDIQUÉE

Les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai possible, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination. Chacun des deux pays peut percevoir, pour la livraison des colis au destinataire, un droit ne dépassant pas 50 centimes par colis. Le même droit est applicable, le cas échéant, pour chaque nouvelle présentation du colis au domicile du destinataire ou au siège de ses affaires.

Article VIII

DROITS DE DOUANE ET AUTRES TAXES NON POSTALES

Sauf dispositions contraires du présent Arrangement, les droits de douane et toutes autres taxes non postales sont acquittés par le destinataire du colis.

Article IX

DROITS DE MAGASINAGE

Pour les colis adressés "Poste restante" ou qui n'ont pas été retirés dans les délais prescrits, chacune des deux Administrations peut percevoir les droits de magasinage fixés par ses règlements.

En aucun cas, ces droits ne pourront dépasser 5 francs.

Article X

INTERDICTIONS

1. Il est interdit d'expédier par colis postal toute lettre, toute note ou tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ainsi que des paquets de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire du colis ou des personnes habitant avec ce dernier.

Il est permis, toutefois, d'insérer dans un colis une facture non fermée réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription du colis.

2. It is also forbidden to enclose in a parcel :

(a) Articles which from their nature or packing may be a source of danger to postal employees, or may soil or damage other parcels.

(b) Explosive, inflammable, or dangerous substances (including loaded metal caps, live cartridges, and matches).

(c) Live animals (except bees, which must be enclosed in boxes so constructed as to avoid all danger to postal employees and to allow the contents to be ascertained).

(d) Articles the admission of which is forbidden by law or by the customs or other regulations.

(e) Articles of an obscene or immoral nature.

It is, moreover, forbidden to send coin : platinum, gold, or silver, whether manufactured or unmanufactured ; precious stones, jewelry, or other precious articles in uninsured parcels.

3. A parcel which has been wrongly admitted to the post shall be returned to the country of origin, unless the Administration of destination is authorized by its legislation to dispose of it otherwise.

Nevertheless, the fact that a parcel contains a letter or communication which constitutes an actual and personal correspondence shall not, in any case, entail its return to the country of origin.

4. Explosive, inflammable, or dangerous substances and articles of an obscene or immoral nature shall not be returned to the country of origin ; they shall be disposed of by the Administration which has found them in the mails in accordance with its own internal regulations.

5. If a parcel wrongly admitted to the post is neither returned to origin nor delivered to the addressee, the Administration of origin shall be informed as to the precise treatment accorded to the parcel in order that it may take such steps as are necessary.

Article XI

ADVICE OF DELIVERY

1. The sender may obtain an advice of delivery for an insured parcel under the conditions prescribed for postal packets by the Convention of the Universal Postal Union. An advice of delivery cannot be obtained for an uninsured parcel.

2. The Administration of origin may collect from the sender who requests an advice of delivery, such fee as may from time to time be prescribed by its regulations.

2. Il est également interdit d'insérer dans un colis postal :

a) Des objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents de la poste ou peuvent salir ou détériorer d'autres colis ;

b) Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses (notamment des capsules et des cartouches métalliques chargées et des allumettes) ;

c) Des animaux vivants (à l'exception des abeilles, lesquelles doivent être mises dans des boîtes conçues de façon à éliminer toute possibilité de danger pour les agents de la poste et à permettre d'en examiner le contenu).

d) Des objets dont l'importation est interdite par la loi ou par les règlements douaniers ou autres ;

e) Des objets obscènes ou immoraux.

Il est interdit, en outre, d'expédier dans des colis sans valeur déclarée des pièces de monnaie, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturé ou non, des pierreries, des bijoux ou d'autres objets précieux.

3. Les colis acceptés à tort à l'expédition sont retournés au pays d'origine, à moins que l'Administration de destination ne soit autorisée à en disposer autrement par ses règlements.

Toutefois, le fait pour un colis de contenir une lettre ou une communication qui constitue un objet de correspondance actuelle et personnelle ne saurait en aucun cas avoir pour conséquence le renvoi dudit colis au pays d'origine.

4. Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses et les objets obscènes ou immoraux ne sont pas renvoyés au pays d'origine ; l'Administration qui en a constaté la présence dans les colis en dispose conformément à ses règlements internes.

5. Dans le cas où un colis accepté à tort à l'expédition n'est ni renvoyé à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué au dit colis afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires.

Article XI

AVIS DE RÉCEPTION

1. L'expéditeur peut demander un avis de réception pour un colis avec valeur déclarée, dans les conditions fixées par la Convention de l'Union postale universelle en ce qui concerne la délivrance d'avis de réception pour les paquets-poste. Il ne peut être délivré d'avis de réception pour les colis sans valeur déclarée.

2. L'Administration d'origine peut percevoir de l'expéditeur qui demande un avis de réception les droits qui sont fixés de temps à autre par ses règlements.

Article XII

REDIRECTION

1. A parcel may be redirected in consequence of the addressee's change of address in the country of destination. The Administration of destination may collect the redirection charge prescribed by its internal regulations. Similarly, a parcel may be redirected from one of the two countries which are parties to this Agreement to a third country provided that the parcel complies with the conditions required for its further conveyance and provided, as a rule, that the extra postage is prepaid at the time of redirection or documentary evidence is produced that the addressee will pay it.

2. Additional charges levied in respect of redirection and not paid by the addressee or his representative shall not be canceled in case of further redirection or of return to origin, but shall be collected from the addressee or from the sender as the case may be, without prejudice to the payment of any special charges incurred which the Administration of destination does not agree to cancel.

Article XIII

MISSENT PARCELS

Parcels received out of course, or wrongly allowed to be dispatched, shall be retransmitted or returned in accordance with the provisions of Article 1, Section 2, and Article 15, Sections 1 and 2, of the Detailed Regulations.

Article XIV

NONDELIVERY

1. The sender may request at the time of posting that, if the parcel cannot be delivered as addressed, it may be either (a) treated as abandoned or (b) tendered for delivery at a second address in the country of destination. No other alternative is admissible. If the sender avails himself of this facility his request must appear on the dispatch note and must be in conformity with, or analogous to, one of the following forms :

"If not deliverable as addressed, abandon"

"If not deliverable as addressed, deliver to..."

The same request must also be written on the cover of the parcel.

2. In the absence of a request by the sender to the contrary, a parcel which cannot be delivered shall be returned to the sender without previous notification and at his expense thirty days after its arrival at the office of destination.

Nevertheless, a parcel which is definitely refused by the addressee shall be returned immediately.

3. The charges due on returned undeliverable parcels shall be recovered in accordance with the provisions of Article XXIX.

Article XII

RÉEXPÉDITION

1. Tout colis peut être réexpédié par suite du changement d'adresse du destinataire dans le pays de destination. L'Administration de destination peut percevoir la taxe de réexpédition fixée par ses règlements internes. De même, tout colis peut être réexpédié, sur un pays tiers, par l'un des deux pays parties au présent Arrangement, pourvu que son emballage remplisse les conditions requises pour le nouveau transport et que, d'une manière générale, la taxe additionnelle soit acquittée au moment de la réexpédition ou qu'il soit établi, par la production de preuves écrites, qu'elle sera acquittée par le destinataire.

2. La taxe additionnelle perçue pour la réexpédition et non acquittée par le destinataire ou son représentant n'est pas annulée en cas de nouvelle réexpédition ou de retour à l'origine ; elle est perçue, soit sur le destinataire, soit sur l'expéditeur, sans préjudice du paiement des taxes spéciales éventuelles que l'Administration de destination refuse d'annuler.

Article XIII

COLIS ACCEPTÉS À TORT À L'EXPÉDITION OU ENVOYÉS EN FAUSSE DIRECTION

Les colis acceptés à tort à l'expédition ou envoyés en fausse direction sont retournés ou réexpédiés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier et des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 du Règlement d'exécution

Article XIV

NON-REMISE

1. L'expéditeur d'un colis a la faculté, au moment du dépôt, de demander que, si le colis n'est pas livré à l'adresse indiquée, il soit : a) considéré comme abandonné, ou b) remis à un deuxième destinataire dans le pays de destination. Aucune autre indication n'est admise. Si l'expéditeur use de cette faculté, ses instructions doivent figurer sur le bulletin d'expédition et doivent être conformes ou analogues à l'une des formules suivantes :

"En cas de non-livraison à l'adresse indiquée, le colis doit être abandonné."

"En cas de non-livraison à l'adresse indiquée, le colis doit être remis à..."

Les mêmes instructions doivent figurer sur l'emballage du colis.

2. En l'absence d'une demande contraire de l'expéditeur, tout colis qui ne peut être remis à son destinataire est renvoyé à l'expéditeur sans avis préalable et aux frais de ce dernier, trente jours après son arrivée au bureau de destination.

Toutefois, un colis définitivement refusé par le destinataire doit être immédiatement retourné.

3. Les droits sur les colis non remis aux destinataires et renvoyés à l'origine sont perçus conformément aux dispositions de l'article XXIX.

Article XV

CANCELLATION OF CUSTOMS CHARGES

Both parties to this Agreement undertake to urge their respective Customs Administrations to cancel Customs charges on parcels which are returned to the country of origin, or redirected to a third country.

Article XVI

SALE. DESTRUCTION

Articles of which the early deterioration or corruption is to be expected, and these only, may be sold immediately, even when in transit on the outward or return journey, without previous notice or judicial formality. If for any reason, a sale is impossible, the spoilt or putrid articles shall be destroyed.

Article XVII

ABANDONED PARCELS

Parcels which cannot be delivered to the addressees and which the senders have abandoned shall not be returned by the Administration of destination, but shall be treated in accordance with its legislation. No claim shall be made by the Administration of destination against the Administration of origin in respect of such parcels.

Article XVIII

INQUIRIES

1. A fee not exceeding 60 centimes may be charged for every inquiry concerning a parcel.

No fee shall be charged if the sender has already paid the special fee for an advice of delivery.

2. Inquiries shall be admitted only if made by the sender within the period of one year from the day following the date of posting of the parcel.

3. When an inquiry is the outcome of an irregularity in the postal service, the inquiry fee shall be refunded.

Article XIX

INSURED PARCELS. RATES AND CONDITIONS

1. Parcels may be insured up to a limit of \$100 when mailed in the United States of America and £20 when mailed in Palestine.

2. The Administration of origin is entitled to collect from the sender of an insured parcel, an insurance fee fixed according to its internal regulations.

Article XV

ANNULATION DES DROITS DE DOUANE

Les deux Parties contractantes s'engagent à intervenir auprès de leurs administrations douanières pour que soient annulés les droits de douane sur les colis renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur un pays tiers.

Article XVI

VENTE — DESTRUCTION

Les articles dont la détérioration ou la corruption prochaine sont à craindre, et eux seuls, peuvent être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article XVII

COLIS ABANDONNÉS

Les colis qui n'ont pu être remis au destinataire et dont l'expéditeur a fait abandon ne sont pas renvoyés ; l'Administration de destination les traite conformément à ses règlements. Elle ne peut formuler, au sujet de ces colis, aucune réclamation à l'encontre de l'Administration d'origine.

Article XVIII

RÉCLAMATIONS

1. Toute réclamation concernant un colis donne lieu à la perception d'un droit dont le montant ne peut dépasser 60 centimes.

Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. Les réclamations ne sont admises que si elles sont présentées par l'expéditeur dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt du colis.

3. Lorsque la réclamation est motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

Article XIX

COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE — TARIFS ET CONDITIONS

1. Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 100 dollars lorsqu'ils sont expédiés des États-Unis d'Amérique et de 20 livres sterling lorsqu'ils sont expédiés de Palestine.

2. L'Administration d'origine est autorisée à percevoir sur l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée un droit d'assurance fixé conformément à ses règlements internes.

3. The Administration of origin is also entitled to collect from the sender of an insured parcel a dispatch fee not exceeding 50 centimes.

4. A receipt must be given free of charge at the time of posting to the sender of an insured parcel.

Article XX

FRAUDULENT INSURANCE

The insured value may not exceed the actual value of the contents of the parcel, but it is permitted to insure only part of this value.

The fraudulent insurance of a parcel for a sum exceeding the actual value shall be subject to any legal proceedings which may be admitted by the laws of the country of origin.

A parcel of which the contents have no pecuniary value may, however, be insured for a nominal sum in order to obtain the safeguards of the insurance system.

Article XXI

RESPONSIBILITY FOR LOSS, DAMAGE, OR ABSTRACTION

1. Except in the cases mentioned in the following article, the two Administrations shall be responsible for the loss of insured parcels only, and for the loss, damage, or abstraction of their contents or of a part thereof.

The sender or other rightful claimant is entitled under this head to compensation corresponding to the actual amount of the loss, damage or abstraction. The amount of compensation for an insured parcel shall not exceed the amount for which it was insured.

In cases where the loss, damage, or abstraction occurs in the service of the country of destination, the Administration of destination may pay compensation to the addressee at its own expense and without consulting the Administration of origin ; provided that the addressee can prove that the sender has waived his rights in the addressee's favor.

2. In calculating the amount of compensation, indirect loss or loss of profits shall not be taken into consideration.

3. Compensation shall be calculated on the current price of goods of the same nature at the place and time at which the goods were accepted for transmission or, in the absence of current price, on the ordinary estimated value.

4. Where compensation is due for the loss, destruction, or complete damage of an insured parcel or for the abstraction of the whole of the contents, the sender is entitled to return of the postage also, if claimed.

3. L'Administration d'origine est également autorisée à percevoir sur l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée une taxe d'expédition dont le montant ne dépassera pas 50 centimes.

4. Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur au moment de l'envoi d'un colis avec valeur déclarée.

Article XX

DÉCLARATION FRAUDULEUSE

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu du colis, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

Un colis dont le contenu n'a pas de valeur pécuniaire peut néanmoins comporter une déclaration de valeur d'un montant nominal, afin de bénéficier des garanties du système de la valeur déclarée.

Article XXI

RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE, D'AVARIE OU DE SPOLIATION

1. Sauf dans les cas prévus par l'article suivant, les deux Administrations ne répondent que de la perte des colis avec valeur déclarée et de la perte, de l'avarie ou de la spoliation de leur contenu ou d'une partie de celui-ci.

L'expéditeur, ou tout autre réclamant légitime, a droit, de ce chef, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation. Le montant de l'indemnité payée pour un colis avec valeur déclarée ne peut pas dépasser le montant de la déclaration de valeur.

Si la perte, l'avarie ou la spoliation s'est produite dans le service du pays de destination, l'Administration de destination peut, à ses frais et sans consulter l'Administration d'origine, payer l'indemnité de dédommagement au destinataire, à condition que celui-ci puisse établir que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

2. Dans le calcul de l'indemnité, les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où elles ont été acceptées au transport, ou, à défaut de prix courant, sur la base de leur valeur normale d'estimation.

4. Dans les cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou l'avarie totale d'un colis avec valeur déclarée, ou pour la spoliation du contenu intégral du colis, l'expéditeur a droit, en sus, s'il le demande, au remboursement des droits acquittés.

5. In all cases, insurance fees and, if the case arises, the dispatch fee shall be retained by the Administrations concerned.

6. In the absence of special agreement to the contrary between the countries involved, which agreement may be made by correspondence, no indemnity will be paid by either country for the loss of transit insured parcels; that is, parcels originating in a country not participating in this Agreement and destined for one of the two contracting countries, or parcels originating in one of the two contracting countries and destined for a country not participating in this Agreement.

7. When an insured parcel originating in one country and destined to be delivered in the other country is reforwarded from there to a third country or is returned to a third country, at the request of the sender or of the addressee, the party entitled to the indemnity in case of loss, rifling, or damage occurring subsequent to the reforwarding or return of the parcel by the original country of destination can lay claim in such a case only to the indemnity which the country where the loss, rifling, or damage occurred consents to pay, or which that country is obliged to pay in accordance with the agreement made between the countries directly interested in the reforwarding or return. Either of the two countries signing the present Agreement which wrongly forwards an insured parcel to a third country is responsible to the sender to the same extent as the country of origin; that is, within the limits of the present Agreement.

Article XXII

EXCEPTIONS TO THE PRINCIPLE OF RESPONSIBILITY

The two Administrations shall be released from all responsibility :

(a) In cases beyond control (*force majeure*).

(b) When, their responsibility not having been proved otherwise, they are unable to account for parcels in consequence of the destruction of official documents through a cause beyond control (*force majeure*).

(c) When the damage has been caused by the fault or negligence of the sender, or when it arises from the nature of the article.

(d) For parcels of which the contents fall under the ban of one of the prohibitions mentioned in Article X.

(e) For parcels which have been fraudulently insured for a sum exceeding the actual value of the contents, or for parcels seized by the Customs for false declaration of contents.

(f) In respect of parcels regarding which the sender has not made inquiry within the period prescribed by Article XVIII.

(g) In respect of any parcels containing precious stones, jewelry, or any article of gold, silver, or platinum exceeding \$500 or £100 in value not packed in a box of the size prescribed by Article 6, Section 3, of the Detailed Regulations.

5. Le droit d'assurance, dans tous les cas, et la taxe d'expédition, s'il y a lieu, restent acquis aux Administrations intéressées.

6. En l'absence d'un accord spécial en sens contraire entre les pays intéressés, accord qui pourra avoir été conclu par échange de correspondance, aucun des deux pays ne paiera d'indemnité pour la perte de colis avec valeur déclarée transportés en transit, c'est-à-dire des colis expédiés d'un pays qui n'est pas partie au présent Arrangement à destination de l'un des deux pays contractants, ou des colis expédiés de l'un des deux pays contractants à destination d'un pays qui n'est pas partie au présent Arrangement.

7. Si un colis avec valeur déclarée, expédié de l'un des deux pays à destination de l'autre, est réexpédié de ce dernier pays sur un pays tiers ou est renvoyé à un pays tiers, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, l'ayant droit à l'indemnité en cas de perte, de pillage ou d'avarie survenant postérieurement à la réexpédition ou au renvoi du colis par le pays de première destination peut uniquement réclamer l'indemnité que le pays où la perte, le pillage ou l'avarie s'est produit, consent à payer ou qu'il est tenu de payer conformément à l'accord intervenu entre les pays directement intéressés à la réexpédition ou au renvoi. Celui des deux pays signataires du présent Arrangement qui expédie par erreur vers un pays tiers un colis avec valeur déclarée est responsable à l'égard de l'expéditeur au même titre que le pays d'origine, c'est-à-dire dans les limites du présent Arrangement.

Article XXII

EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ

Les deux Administrations sont dégagées de toute responsabilité :

- a) En cas de force majeure ;
- b) Lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure ;
- c) Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet ;
- d) Lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article X ;
- e) Lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle de leur contenu ou de colis saisis par l'administration des douanes pour fausse déclaration du contenu ;
- f) Lorsque l'expéditeur du colis n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article XVIII ;
- g) Lorsque le colis contient des pierreries, des bijoux ou des objets d'or, d'argent ou de platine dont la valeur dépasse 500 dollars ou 100 livres sterling, qui n'ont pas été emballés dans une boîte de la dimension prescrite au paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement d'exécution ;

(h) For parcels which contain matter of no intrinsic value or perishable matter, or which did not conform to the stipulations of this Agreement, or which were not posted in the manner prescribed ; but the country responsible for the loss, rifling, or damage may pay indemnity in respect of such parcels without recourse to the other Administration.

Article XXIII

TERMINATION OF RESPONSIBILITY

The two Administrations shall cease to be responsible for parcels which have been delivered in accordance with their internal regulations and of which the owners or their agents have accepted delivery without reservation.

Responsibility is, however, maintained when the addressee or, in case of return, the sender makes reservations in taking delivery of a parcel the contents of which have been abstracted or damaged.

Article XXIV

PAYMENT OF COMPENSATION

The payment of compensation shall be undertaken by the Administration of origin except in the cases indicated in Article XXI, Section 1, where payment is made by the Administration of destination. The Administration of origin may, however, after obtaining the sender's consent, authorize the Administration of destination to settle with the addressee. The paying Administration retains the right to make a claim against the Administration responsible.

Article XXV

PERIOD FOR PAYMENT OF COMPENSATION

1. Compensation shall be paid as soon as possible and, at the latest, within one year from the day following the date of the inquiry.
2. The Administration responsible is authorized to settle with the claimant on behalf of the other Administration if the latter, after being duly informed of the application, has let nine months pass without giving a decision in the matter.
3. The Administration responsible for making payment may, exceptionally, postpone it beyond the period of one year when a decision has not yet been reached upon the question whether the loss, damage, or abstraction is due to a cause beyond control.

Article XXVI

INCIDENCE OF COST OF COMPENSATION

1. Until the contrary is proved, responsibility shall rest with the Administration which, having received the parcel from the other Administration without

h) Lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu n'a pas de valeur intrinsèque ou est de nature périssable, ou qui ne répondent pas aux stipulations du présent Arrangement ou dont le dépôt n'a pas été effectué de la manière prescrite ; le pays responsable de la perte, du pillage ou de l'avarie peut cependant payer l'indemnité relative à ces colis, sans droit de recours contre l'autre Administration.

Article XXIII

CESSATION DE LA RESPONSABILITÉ

Les deux Administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leurs règlements internes et dont les propriétaires ou leurs représentants ont pris livraison sans formuler de réserves.

Toutefois, leur responsabilité reste engagée si, en prenant livraison d'un colis dont le contenu a été spolié ou avarié, le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur a formulé des réserves.

Article XXIV

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration d'origine, sauf dans les cas, prévus au paragraphe 1 de l'article XXI, où cette obligation incombe à l'Administration de destination. L'Administration d'origine peut toutefois, avec l'assentiment préalable de l'expéditeur, autoriser l'Administration de destination à désintéresser le destinataire. L'Administration qui effectue le paiement garde son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article XXV

DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Administration responsable est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'autre Administration si, après avoir été régulièrement saisie, celle-ci laisse s'écouler neuf mois sans donner de solution à l'affaire.

3. L'Administration à laquelle incombe le paiement peut différer exceptionnellement celui-ci au-delà d'un an lorsqu'une décision n'est pas encore intervenue sur la question de savoir si la perte, l'avarie ou la spoliation est due à un cas de force majeure.

Article XXVI

DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis de l'autre Administration sans faire d'observations et étant

making any reservation and having been furnished with all the particulars for investigation prescribed by the regulations, cannot establish either proper delivery to the addressee or his agent, or other proper disposal of the parcel.

2. When the loss, rifling, or damage of an insured parcel is detected upon opening the receptacle at the receiving exchange office and after it has been regularly pointed out to the dispatching exchange office, the responsibility falls on the Administration to which the latter office belongs; unless it be proved that the irregularity occurred in the service of the receiving Administration.

3. If, in the case of a parcel dispatched from one of the two countries for delivery in the other, the loss, damage, or abstraction has occurred in course of conveyance without its being possible to prove in the service of which country the irregularity took place, the two Administrations shall bear the amount of compensation in equal shares.

4. By paying compensation, the Administration, concerned takes over, to the extent of the amount paid, the rights of the person who has received compensation in any action which may be taken against the addressee, the sender, or a third party.

5. If a parcel which has been regarded as lost is subsequently found, in whole or in part, the person to whom compensation has been paid shall be informed that he is at liberty to take possession of the parcel against repayment of the amount paid as compensation.

Article XXVII

REPAYMENT OF COMPENSATION TO THE ADMINISTRATION OF ORIGIN

The Administration responsible or on whose account the payment is made in accordance with Article XXIV is bound to repay the amount of the compensation within a period of six months after notification of payment. The amount shall be recovered from the Administration responsible through the accounts provided for in Article 21 of the Detailed Regulations.

The Administration which has been duly proved responsible and which has originally declined to pay compensation is bound to bear all the additional charges resulting from the unwarranted delay in payment.

Article XXVIII

CREDITS FOR CONVEYANCE

For each parcel dispatched from one of the two countries for delivery in the other the dispatching office shall allow to the office of destination the rates which accrue to it by virtue of the provisions of Articles IV and V.

For each parcel dispatched from one of the two countries in transit through the other the dispatching office shall allow to the other office the rates due for the conveyance and insurance of the parcel.

mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigations, ne peut établir qu'elle l'a livré au destinataire ou à son représentant, ni qu'elle en a régulièrement disposé d'une autre manière.

2. Lorsque la perte, le pillage ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée a été constaté au moment de l'ouverture du récipient au bureau d'échange d'arrivée et que le bureau d'échange de départ a été régulièrement informé du fait, la responsabilité incombe à l'Administration dont relève ce dernier bureau, à moins qu'il ne soit établi que le fait s'est produit dans le service de l'Administration d'arrivée.

3. Si la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis expédié de l'un des deux pays à l'autre s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les deux Administrations supportent le dommage par parts égales.

4. L'Administration qui a versé l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

5. En cas de découverte ultérieure de tout ou partie d'un colis considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre livraison du colis contre remboursement du montant de l'indemnité.

Article XXVII

REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ À L'ADMINISTRATION D'ORIGINE

L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article XXIV, est tenue de rembourser, dans un délai de six mois à compter de la notification de paiement, le montant de l'indemnité versée. Le montant de l'indemnité est repris sur l'Administration responsable par le jeu des comptes prévus à l'article 21 du Règlement d'exécution.

L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Article XXVIII

BONIFICATIONS DE TRANSPORT

Pour chaque colis expédié de l'un des deux pays à destination de l'autre, le bureau expéditeur doit bonifier au bureau de destination les droits qui reviennent à celui-ci en vertu des dispositions des articles IV et V.

En ce qui concerne les colis en provenance de l'un des deux pays et transitant par l'autre, le bureau expéditeur doit bonifier à l'autre bureau les droits relatifs au transport et à l'assurance des colis.

Article XXIX

CLAIMS IN CASE OF REDIRECTION OR RETURN

In case of redirection or of return of a parcel from one country to the other, the retransmitting Administration shall claim from the other Administration the charges due to it and to any other Administration taking part in the redirection or return. The claim shall be made on the parcel bill relating to the mail in which the parcel is forwarded.

Article XXX

CHARGE FOR REDIRECTION IN THE COUNTRY OF DESTINATION

In case of further redirection or of return to the country of origin, the redirection charge prescribed by Article XII, Section 1, shall accrue to the country which redirected the parcel within its own territory.

Article XXXI

MISCELLANEOUS FEES

The following fees shall be retained in full by the Administration which has collected them :

- (a) The fee for advice of delivery referred to in Article XI.
- (b) The inquiry fee referred to in Article XVIII, Section 1.
- (c) The dispatch fee for an insured parcel referred to in Article XIX, Section 3.
- (d) The fee for customs clearance referred to in Article VI.
- (e) The delivery fee referred to in Article VII.

Article XXXII

INSURANCE FEE

In respect of insured parcels the Administration of origin shall allow to the Administration of destination for territorial service a rate of 5 centimes for each insured parcel. If the Administration of destination provides the sea service, the Administration of origin shall allow an additional rate of 10 centimes for each insured parcel.

Article XXXIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

1. The francs and centimes mentioned in this Agreement are gold francs and centimes as defined in the Universal Postal Union Convention.

Article XXIX

REPRISES EN CAS DE RÉEXPÉDITION OU DE RENVOI

En cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis de l'un des deux pays à l'autre, l'Administration réexpéditrice reprend sur l'Administration de destination les droits qui lui sont dus ainsi que les droits revenant à toute autre Administration ayant participé à la réexpédition ou au renvoi du colis. La reprise est indiquée sur la feuille de route afférente à la dépêche dans laquelle le colis est transmis.

Article XXX

DROITS DE RÉEXPÉDITION DANS LE PAYS DE DESTINATION

En cas de nouvelle réexpédition ou de renvoi au pays d'origine, les droits de réexpédition prévus au paragraphe 1 de l'article XII sont acquis au pays qui a réexpédié le colis sur son propre territoire.

Article XXXI

DROITS DIVERS

Les droits suivants restent intégralement acquis à l'Administration qui les a perçus :

- a) Les droits perçus pour la délivrance de l'avis de réception mentionné à l'article XI ;
- b) Les droits relatifs à la réclamation visée au paragraphe 1 de l'article XVIII ;
- c) La taxe d'expédition des colis avec valeur déclarée, visée au paragraphe 3 de l'article XIX ;
- d) Les droits de dédouanement prévus à l'article VI ;
- e) Le droit de livraison mentionné à l'article VII.

Article XXXII

DROIT D'ASSURANCE

Pour les colis avec valeur déclarée, l'Administration d'origine doit bonifier à l'Administration de destination, au titre du transport territorial, un droit s'élevant à 5 centimes par colis. Si l'Administration de destination fournit le transport maritime, l'Administration d'origine doit lui bonifier, en sus, un droit s'élevant à 10 centimes par colis.

Article XXXIII

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les francs et les centimes mentionnés dans le présent Arrangement sont les francs-or et les centimes-or définis dans la Convention de l'Union postale universelle.

2. Parcels shall not be subjected to any postal charges other than those contemplated in this Agreement ; except by mutual consent of the two Administrations.

3. In extraordinary circumstances either Administration may temporarily suspend the parcel post, either entirely or partially, on condition of giving immediate notice, if necessary by telegraph, to the other Administration.

4. The two Administrations have drawn up the following Detailed Regulations for insuring the execution of the present Agreement. Further matters of detail, not inconsistent with the general provisions of this Agreement and not provided for in the Detailed Regulations may be arranged from time to time by mutual consent.

5. The internal legislation of Palestine and of the United States of America shall remain applicable as regards everything not provided for by the stipulations contained in the present Agreement and in the Detailed Regulations for its execution.

Article XXXIV

ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE AGREEMENT

This Agreement shall come into force on ratification but, pending ratification, it may be put into force administratively on a date to be mutually settled between the Administrations of the two countries ; and it shall remain in operation until the expiration of one year from the date on which it may have been denounced by either of the two Administrations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized for that purpose, have signed the present Agreement, and have affixed their seals thereto.

DONE in duplicate and signed at Washington, on the sixth day of September 1944, and at Jerusalem, on the tenth day of May 1943.

[SEAL]

K. P. ALDRICH
Acting Postmaster General
of the United States of America

G. H. WEBSTER
Postmaster General of Palestine

2. Sauf accord mutuel entre les deux Administrations, les colis ne doivent être soumis à aucune taxe postale en dehors de celles que prévoit le présent Arrangement.

3. Lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront cette mesure, chacune des deux Administrations pourra suspendre temporairement le service des colis postaux, en totalité ou en partie, à condition d'aviser immédiatement l'autre Administration, au besoin par télégraphe.

4. Les deux Administrations ont arrêté les détails nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement dans le Règlement d'exécution ci-après. Elles peuvent, de temps à autre, arrêter de commun accord d'autres questions de détail non incompatibles avec les dispositions générales du présent Arrangement et non prévues par le Règlement d'exécution.

5. Les législations internes de la Palestine et des États-Unis d'Amérique continueront à s'appliquer à tout ce qui n'est pas prévu dans les dispositions du présent Arrangement et du Règlement d'exécution.

Article XXXIV

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ARRANGEMENT

Le présent Arrangement entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié ; toutefois, en attendant sa ratification, il pourra être mis en application sur le plan administratif à la date dont les Administrations des deux pays conviendront mutuellement. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des deux Administrations.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire et signé à Washington, le 6 septembre 1944, et à Jérusalem, le 10 mai 1943.

[SCEAU]

K. P. ALDRICH

Directeur général par intérim
des postes des États-Unis d'Amérique

G. H. WEBSTER

Directeur général des postes de la Palestine

DETAILED REGULATIONS¹ FOR CARRYING OUT THE
PARCEL POST AGREEMENT BETWEEN PALESTINE
AND THE UNITED STATES OF AMERICA. SIGNED
AT JERUSALEM, ON 10 MAY 1943, AND AT WASHINGTON,
ON 6 SEPTEMBER 1944

Article 1

CIRCULATION

1. Each Administration shall forward by the routes and means which it uses for its own parcels, parcels delivered to it by the other Administration for conveyance in transit through its territory.

2. Missent parcels shall be retransmitted to their proper destination by the most direct route at the disposal of the office retransmitting them. Insured parcels, when missent, may not be reforwarded to their destination except as insured mail. If this is impossible, they must be returned to origin.

Article 2

METHOD OF TRANSMISSION. PROVISION OF BAGS

1. The exchange of parcels between the two countries shall be effected by the offices appointed by agreement between the two Administrations.

2. Parcels shall be exchanged between the two countries in bags duly fastened and sealed.

In the absence of any arrangement to the contrary, the transmission of parcels dispatched by one of the two contracting countries in transit through the other shall be effected *à découvert*.

3. A label showing the office of exchange of origin and the office of exchange of destination shall be attached to the neck of each bag, the number of parcels contained in the bag being indicated on the back of the label.

4. The bag containing the parcel bill and other documents shall be distinctively labeled.

5. Insured parcels shall be forwarded in separate bags from ordinary parcels. The neck label attached to any bag containing insured parcels shall be marked with any distinctive symbol that may from time to time be agreed upon by the two Administrations.

¹ Came into force on 1 February 1945, the date of entry into force of the Parcel Post Agreement, in accordance with article 22.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION¹ DE L'ARRANGEMENT RELATIF À L'ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX ENTRE LA PALESTINE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. SIGNÉ À JÉRUSALEM, LE 10 MAI 1943, ET À WASHINGTON, LE 6 SEPTEMBRE 1944

Article premier

ACHEMINEMENT DES COLIS

1. Chaque Administration doit acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis qui lui sont remis par l'autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

2. Les colis envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont dispose l'Administration réexpéditrice. Les colis avec valeur déclarée qui sont envoyés en fausse direction ne peuvent être réexpédiés à leur destination que sous le régime de la déclaration de valeur. S'il est impossible de procéder de la sorte, ils doivent être retournés à l'origine.

Article 2

MODE DE TRANSMISSION — FOURNITURE DE SACS

1. L'échange des colis entre les deux pays est effectué par les bureaux désignés de commun accord par les deux Administrations.

2. Les colis sont échangés entre les deux pays dans des sacs dûment clos et scellés.

Sauf arrangement contraire, le transit par le territoire d'un des pays contractants des colis expédiés par l'autre pays s'opère à découvert.

3. Une étiquette indiquant le bureau d'échange d'origine et le bureau d'échange de destination doit être attachée au col de chaque sac ; le nombre de colis contenus dans le sac doit être porté au dos de l'étiquette.

4. Le sac contenant la feuille de route et d'autres documents de service doit être étiqueté de manière apparente.

5. Les colis avec valeur déclarée ne sont pas expédiés dans les mêmes sacs que les colis ordinaires. L'étiquette attachée au col d'un sac contenant des colis avec valeur déclarée doit porter une marque distinctive dont les deux Administrations pourront convenir de temps à autre.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} février 1945, date de l'entrée en vigueur de l'Arrangement relatif à l'échange de colis postaux, conformément à l'article 22.

6. The weight of any bag of parcels shall not exceed 36 kilograms (80 pounds avoirdupois).

7. The Postal Administrations of Palestine and of the United States of America shall provide the respective bags necessary for the dispatch of their parcels and each bag shall be marked to show the name of the office or country to which it belongs.

8. Bags must be returned empty to the dispatching office by the next mail. Empty bags to be returned are to be made up in bundles of ten, enclosing nine bags in one. The total number of bags returned shall be entered on the relative parcel bills.

9. Each Administration shall be required to make good the value of any bags which it fails to return.

Article 3

INFORMATION TO BE FURNISHED

1. Each Administration shall communicate to the other Administration all necessary information on points of detail in connection with the exchange of parcels between the two Administrations and also :

(a) The names of the countries to which it can forward parcels handed over to it.

(b) The routes available for transmission of the said parcels from the point of entry into its territory or into its service.

(c) The total amount to be credited to it by the other Administration for each destination.

(d) The number of customs declarations which must accompany each parcel.

(e) Any other necessary information.

2. Each Administration shall make known to the other the names of the countries to which it intends to send parcels in transit through the other.

Article 4

FIXING OF EQUIVALENTS

In fixing the charges for parcels, either Administration shall be at liberty to adopt such approximate equivalents as may be convenient in its own currency.

Article 5

MAKE-UP OF PARCELS

Every parcel shall :

(a) Bear the exact address of the addressee in roman characters. Addresses in pencil shall not be allowed except that parcels bearing addresses written with

6. Les sacs contenant des colis ne doivent pas peser plus de 36 kilogrammes (80 livres avoirdupois).

7. Les Administrations postales de la Palestine et des États-Unis d'Amérique fournissent les sacs nécessaires à l'expédition de leurs colis ; tous les sacs doivent être marqués au nom du bureau ou du pays auquel ils appartiennent.

8. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau d'expédition par le plus prochain courrier. Les sacs vides renvoyés sont réunis par paquets de dix, l'un des sacs renfermant les neuf autres. Le nombre total des sacs ainsi renvoyés doit être inscrit sur les feuilles de route y relatives.

9. Chaque Administration est tenue de rembourser la valeur des sacs qu'elle n'est pas en mesure de renvoyer.

Article 3

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

1. Chacune des deux Administrations doit communiquer à l'autre tous les renseignements nécessaires sur les questions de détail ayant trait à l'échange de colis entre les deux Administrations ainsi que :

- a) Le nom des pays auxquels elle peut expédier les colis qui lui sont remis ;
- b) Les routes disponibles pour la transmission desdits colis depuis leur arrivée sur son territoire ou dans ses services ;
- c) Le montant global qui doit lui être bonifié par l'autre Administration pour chaque destination ;
- d) Le nombre de déclarations en douane qui doivent accompagner chaque colis ;
- e) Tous autres renseignements nécessaires.

2. Chacune des deux Administrations doit faire connaître à l'autre les pays auxquels elle envisage d'envoyer des colis en transit par le territoire de l'autre.

Article 4

FIXATION DES ÉQUIVALENTS

Lors de la détermination des droits à acquitter, chacune des deux Administrations a la faculté d'adopter les équivalents approximatifs les plus commodes dans sa propre monnaie.

Article 5

CONDITIONNEMENT DES COLIS

Chaque colis doit :

- a) Porter, en caractères latins, l'adresse exacte du destinataire. Les adresses au crayon ne sont pas admises. Sont permises toutefois les adresses écrites au

indelible pencil on a previously dampened surface shall be accepted. The address shall be written on the parcel itself or on a label so firmly attached to it that it cannot become detached. The sender of a parcel shall be advised to enclose in the parcel a copy of the address together with a note of his own address.

(b) Be packed in a manner adequate for the length of the journey and for the protection of the contents.

Articles liable to injure postal employees or to damage other parcels shall be so packed as to prevent any risk.

Article 6

SPECIAL PACKING

1. Liquids and substances which easily liquefy shall be packed in two receptacles. Between the first receptacle (bottle, flask, pot, box, etc.) and the second (box of metal or of stout wood, or strong fiberboard of equal strength) shall be left a space which shall be filled with sawdust, bran, or some other absorbent material in sufficient quantity to absorb all the liquid contents in the case of breakage.

2. Dry coloring powders such as aniline blue, etc., shall be admitted only if enclosed in stout metal boxes placed inside wooden boxes with sawdust between the two receptacles.

3. Every parcel containing precious stones, jewelry, or any article of gold, silver, or platinum exceeding \$500 or £100 in value shall be packed in a box measuring not less than 3 feet 6 inches (1.05 meters) in length and girth combined.

Article 7

DISPATCH NOTES AND CUSTOMS DECLARATIONS

1. Each parcel shall be accompanied by a dispatch note and by a set of customs declarations according to the regulations of the country of destination. The customs declarations and dispatch notes relating to parcels sent to the United States of America shall be firmly attached to the parcels; the customs declarations relating to parcels sent to Palestine shall be firmly attached to the dispatch notes and these in turn must be firmly attached to the parcels.

2. Nevertheless, a single dispatch note and a single set of customs declarations may suffice for two or three (but not more) ordinary parcels posted at the same time by the same sender to the same addressee. This provision shall not apply to insured parcels.

3. The two Administrations accept no responsibility in respect of the accuracy of customs declarations.

crayon indélébile sur un fond préalablement mouillé. L'adresse doit être écrite sur le colis même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il sera recommandé à l'expéditeur d'insérer dans le colis une copie de la suscription ainsi qu'une fiche portant sa propre adresse ;

b) Être emballé en prévision de la durée du transport et en considération du contenu à protéger.

Les objets pouvant blesser les agents des postes ou endommager les autres colis doivent être emballés de manière à éviter tout danger.

Article 6

EMBALLAGES SPÉCIAUX

1. Les liquides ou les corps facilement liquéfiables doivent être emballés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant, ou en panneaux de fibres de résistance équivalente) il doit être ménagé un espace qui sera rempli de sciure, de son ou d'une autre matière absorbante en quantité suffisante pour absorber tout le liquide en cas de bris du récipient.

2. Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, ne sont admises que dans des boîtes en métal résistant placées dans des boîtes en bois, avec de la sciure entre les deux emballages.

3. Les colis contenant des pierreries, des bijoux ou des objets d'or, d'argent ou de platine dont la valeur dépasse 500 dollars ou 100 livres sterling doivent être mis dans une boîte qui, longueur et pourtour en largeur additionnés, mesurera au moins 3 pieds 6 pouces (1 mètre 05).

Article 7

BULLETINS D'EXPÉDITION ET DÉCLARATIONS EN DOUANE

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et d'une déclaration en douane établie dans le nombre d'exemplaire prévu par les règlements du pays de destination. Les déclarations en douane et les bulletins d'expédition afférents aux colis expédiés à destination des États-Unis d'Amérique doivent être solidement attachés auxdits colis ; les déclarations en douane relatives aux colis expédiés à destination de la Palestine doivent être solidement attachées aux bulletins d'expéditions qui, à leur tour, doivent être solidement fixés aux colis.

2. Toutefois, un même bulletin d'expédition, accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé, peut suffire pour deux ou trois colis ordinaires (au maximum) si ceux-ci émanent du même expéditeur, sont destinés à la même personne et sont présentés simultanément au dépôt. La présente disposition ne s'applique pas aux colis avec valeur déclarée.

3. Les deux Administrations n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des déclarations en douane.

Article 8

ADVICE OF DELIVERY

1. Insured parcels for which the senders ask an advice of delivery shall be very prominently marked "Advice of Delivery" or "A. R."
2. Such parcels shall be accompanied by a form similar to that annexed to the Detailed Regulations of the Convention of the Universal Postal Union. This advice of delivery form shall be prepared by the office of origin or by any other office appointed by the Administration of origin and shall be firmly attached to the dispatch note of the parcel to which it relates in the case of parcels sent to Palestine, and to the parcels to which it relates in the case of parcels sent to the United States of America. If it does not reach the office of destination, that office shall make out officially a new advice of delivery form.
3. The office of destination, after having duly filled out the form, shall return it by ordinary post, unenclosed, and free of postage to the address of the sender of the parcel.
4. When the sender makes inquiry concerning an advice of delivery which has not been returned to him after a reasonable interval, action shall be taken in accordance with the rules laid down in Article 9 following. In that case a second fee shall not be charged, and the office of origin shall enter the words "Duplicate advice of delivery" at the top of the form.

Article 9

ADVICE OF DELIVERY APPLIED FOR AFTER POSTING

When the sender applies for an advice of delivery after an insured parcel has been posted, the office of origin or any other office appointed by the Administration of origin shall fill up an advice of delivery form and shall attach it to a form of inquiry.

The form of inquiry accompanied by the advice of delivery form shall be treated according to the provisions of Article 18 below, with the single exception that, in the case of the due delivery of the parcel, the office of destination shall withdraw the form of inquiry and shall return the advice of delivery form in the manner prescribed in paragraph 3 of the preceding article.

Article 10

INDICATION OF INSURED VALUE

Every insured parcel and the relative dispatch note shall bear an indication of the insured value in the currency of the country of origin. The indication on the parcel shall be both in words and in figures. The amount of the insured value shall be converted into gold francs by the Administration of origin. The result of the conversion shall be indicated distinctly by new figures placed beside

Article 8

AVIS DE RÉCEPTION

1. Les colis avec valeur déclarée dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente "Avis de réception" ou "A.R."

2. Ces colis sont accompagnés d'une formule conforme à celle annexée au règlement d'exécution de la Convention de l'Union postale universelle. La formule de l'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau désigné par l'Administration d'origine ; elle doit être solidement attachée, soit au bulletin d'expédition du colis qu'elle concerne, s'il s'agit d'un colis expédié à destination de la Palestine, soit au colis même, s'il s'agit d'un colis expédié à destination des États-Unis d'Amérique. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse officiellement un nouvel avis de réception.

3. Le bureau de destination renvoie la formule, dûment remplie, par le courrier ordinaire, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur du colis.

4. Lorsque l'expéditeur fait une réclamation concernant un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans un délai raisonnable, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule la mention "Duplicata de l'avis de réception".

Article 9

AVIS DE RÉCEPTION DEMANDÉS POSTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT

Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt d'un colis avec valeur déclarée, le bureau d'origine ou tout autre bureau désigné par l'Administration d'origine remplit une formule d'avis de réception et l'attache à une formule de réclamation.

La formule de réclamation ainsi que la formule d'avis de réception sont traitées selon les prescriptions de l'article 18 ci-dessous, sauf que, en cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination retire la formule de réclamation et renvoie la formule d'avis de réception au bureau d'origine de la manière prescrite au paragraphe 3 de l'article précédent.

Article 10

INDICATION DU MONTANT DE LA VALEUR DÉCLARÉE

Tout colis avec valeur déclarée et le bulletin d'expédition correspondant doivent porter l'indication du montant de cette valeur exprimé dans la monnaie du pays d'origine. L'indication portée sur le colis doit être donnée en toutes lettres et en chiffres. L'Administration d'origine convertit en francs-or le montant de la valeur déclarée. Le résultat de la conversion est indiqué de manière apparente

or below those representing the amount of the insured value in the currency of the country of origin.

Article 11

INSURANCE NUMBERS, LABELS, SEALS

Every insured parcel and its dispatch note as well shall bear on the address side, an insurance number and a small red label with the words "Insured" or "*Valeur déclarée*" in large letters, or these words shall be marked or stamped on the parcel and the dispatch note.

The wax or other seals, the labels of whatever kind and any postage stamps affixed to insured parcels shall be so spaced that they cannot conceal injuries to the cover. Moreover, the labels and postage stamps, if any, shall not be folded over two sides of the cover so as to hide the edge.

Article 12

SEALING OF PARCELS

Ordinary parcels may be sealed at the option of the senders, or careful tying is sufficient as a mode of closing.

Every insured parcel shall be sealed by means of wax or by lead or other seals, the seals being sufficient in number to render it impossible to tamper with the contents without leaving an obvious trace of violation. Either Administration may require a special design or mark of the sender on the sealing of insured parcels mailed in its service, as a means of protection.

The Customs Administration of the country of destination is authorized to open the parcels. To that end, the seals or other fastenings may be broken. Parcels opened by the Customs must be refastened and also officially resealed.

The senders of insured parcels shall be strongly recommended to furnish the relative dispatch note, whenever possible, with an exact reproduction of the seal referred to above.

Article 13

INDICATION OF WEIGHT OF INSURED PARCELS

The exact weight in grams or in pounds and ounces of each insured parcel shall be entered by the Administration of origin :

- (a) On the address side of the parcel.
- (b) On the dispatch note, in the place reserved for this purpose.

par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la valeur exprimé dans la monnaie du pays d'origine.

Article 11

NUMÉROS D'ORDRE, ÉTIQUETTES ET CACHETS DES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Chaque colis avec valeur déclarée ainsi que le bulletin d'expédition y afférent doivent être revêtus, du côté de l'adresse, d'un numéro d'ordre et d'une petite étiquette de couleur rouge portant la mention "Insured" ou "Valeur déclarée" en gros caractères, à moins que cette mention ne soit inscrite ou estampillée sur le colis même et sur le bulletin d'expédition.

Les cachets à la cire ou autres sceaux, de même que les étiquettes de toute nature et les timbres-poste apposés sur les colis avec valeur déclarée doivent être espacés de manière à ne pouvoir cacher des lésions de l'emballage. En outre, les étiquettes et, le cas échéant, les timbres-poste ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à en couvrir la bordure.

Article 12

MANIÈRE DE SCELLER LES COLIS

Les colis ordinaires peuvent être scellés si les expéditeurs le désirent, mais il suffit qu'ils soient ficelés avec soin pour être dûment fermés.

Les colis avec valeur déclarée doivent être scellés par des cachets à la cire ou par des sceaux de plomb ou autres ; les cachets ou sceaux doivent être suffisamment nombreux pour qu'il soit impossible à quiconque de commettre une spoliation sans laisser une trace apparente de violation. Chacune des deux Administrations peut exiger, par mesure de protection, que les cachets ou sceaux apposés sur les colis avec valeur déclarée expédiés par ses services portent une marque ou une empreinte spéciale de l'expéditeur.

L'Administration des douanes du pays de destination est autorisée à ouvrir les colis. Les cachets, sceaux ou autres attaches peuvent être brisés à cette fin. Les colis ouverts par les agents des douanes doivent être rattachés et officiellement rescellés.

Il sera vivement recommandé à l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée de joindre, autant que possible, au bulletin d'expédition y afférent une reproduction exacte du cachet ou sceau dont il est question ci-dessus.

Article 13

INDICATION DU POIDS DES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Le poids exact en grammes, ou en livres et en onces, de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'Administration d'origine :

- a) Sur le côté du colis portant la suscription ;
- b) Sur le bulletin d'expédition, à l'endroit réservé à cette fin.

Article 14

PLACE OF POSTING

Each parcel and the relative dispatch note as well shall bear the name of the office and the date of posting.

Article 15

RETRANSMISSION

The Administration retransmitting a missent parcel shall not levy customs or other non-postal charges upon it.

When an Administration returns such a parcel to the country from which it has been directly received, it shall refund the credits received and report the error by means of a verification note.

In other cases, and if the amount credited to it is insufficient to cover the expenses of retransmission which it has to defray, the retransmitting Administration shall allow to the Administration to which it forwards the parcel the credits due for onward conveyance; it shall then recover the amount of the deficiency by claiming it from the office of exchange from which the missent parcel was directly received. The reason for this claim shall be notified to the latter by means of a verification note.

2. When a parcel has been wrongly allowed to be dispatched in consequence of an error attributable to the postal service and has, for this reason, to be returned to the country of origin, the Administration which sends the parcel back shall allow to the Administration from which it was received the sums credited in respect of it.

3. The charges on a parcel redirected, in consequence of the removal of the addressee or of an error on the part of the sender, to a country with which Palestine or the United States of America has parcel-post communication shall be claimed from the Administration to which the parcel is forwarded; unless the charge for conveyance is paid at the time of redirection, in which case the parcel shall be dealt with as if it had been addressed directly from the retransmitting country to the new country of destination. In case the third country to which the parcel is forwarded refuses to assume the charges because they cannot be collected from the sender or the addressee, as the case may be, or for any other reason, they shall be charged back to the country of origin.

4. A parcel which is redirected shall be retransmitted in its original packing and shall be accompanied by the original dispatch note. If the parcel, for any reason whatsoever, has to be repacked or if the original dispatch note has to be replaced by a substitute note, the name of the office of origin of the parcel and the original serial number and, if possible, the date of posting at that office shall be entered both on the parcel and on the dispatch note.

Article 14

LIEU DE DÉPÔT

Le nom du bureau et la date de dépôt doivent figurer sur chaque colis et sur le bulletin d'expédition correspondant.

Article 15

RÉEXPÉDITION

1. Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres taxes non postales par l'Administration réexpéditrice.

Lorsqu'une Administration renvoie un tel colis à l'Administration qui l'a acheminé en dernier lieu, elle lui restitue les bonifications qu'elle a reçues et signale l'erreur au moyen d'un bulletin de vérification.

Dans les autres cas, et si le montant des taxes qui lui a été attribué est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qu'elle doit supporter, l'Administration réexpéditrice bonifie à l'Administration à laquelle elle remet le colis, les droits de transport que comporte l'acheminement ; elle se crédite ensuite de la somme dont elle est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier lieu le colis en fausse direction. Le motif de cette reprise est notifié au bureau d'échange au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Lorsqu'un colis a été accepté à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'Administration qui renvoie le colis alloue à l'Administration expéditrice les bonifications qu'elle a reçues.

3. Les droits afférents à un colis qui, par suite du changement de résidence du destinataire ou d'une erreur imputable à l'expéditeur, se trouve réexpédié sur un pays avec lequel la Palestine ou les États-Unis d'Amérique entretiennent un service de colis postaux, sont grevés à la charge de l'Administration à laquelle le colis est réexpédié, à moins que les droits de réexpédition n'aient été acquittés au moment de la réexpédition ; dans ce dernier cas, le colis est considéré comme étant expédié directement du pays réexpéditeur à sa nouvelle destination. Si le pays tiers sur lequel le colis est réexpédié refuse de supporter les droits de réexpédition, parce qu'il lui est impossible de les recouvrer sur l'expéditeur ou sur le destinataire, selon le cas, ou pour tout autre motif, ces droits sont remis à la charge du pays d'origine.

4. Tout colis faisant l'objet d'une réexpédition doit être acheminé dans son emballage primitif et accompagné du bulletin d'expédition initial. Si, pour un motif quelconque, le colis doit être remballé ou si le bulletin d'expédition primitif doit être remplacé par un autre, le nom du bureau d'origine, le numéro d'ordre initial et, autant que possible, la date de dépôt audit bureau doivent être portés sur le colis et sur le bulletin d'expédition.

Article 16

RETURN OF UNDELIVERABLE PARCELS

1. If the sender of an undeliverable parcel has made a request not provided for by Article XIV, Section 1, of the Agreement, the Administration of destination need not comply with it but may return the parcel to the country of origin, after retention for the prescribed period.

2. The Administration which returns a parcel to the sender shall indicate clearly and concisely on the parcel and on the relative dispatch note the cause of nondelivery. This information may be furnished in manuscript or by means of a stamped impression or a label. The original dispatch note belonging to the returned parcel must be sent back to the country of origin with the parcel.

3. A parcel to be returned to the sender shall be entered on the parcel bill with the word "*Rebut*" in the "Observations" column. It shall be dealt with and charged like a parcel redirected in consequence of the removal of the addressee.

Article 17

SALE. DESTRUCTION

When an insured parcel has been sold or destroyed in accordance with the provisions of Article XVI of the Agreement, a report of the sale or destruction shall be prepared, a copy of which shall be transmitted to the Administration of origin.

Article 18

INQUIRIES CONCERNING PARCELS

For inquiries concerning parcels which have not been returned, a form shall be used similar to the specimen annexed to the Detailed Regulations of the Parcel Post Agreement of the Universal Postal Union. These forms shall be forwarded to the offices appointed by the two Administrations to deal with them and they shall be dealt with in the manner mutually arranged between the two Administrations.

Article 19

PARCEL BILLS

1. Separate parcel bills must be prepared for the ordinary parcels on the one hand and for the insured parcels on the other hand. The parcel bills are prepared in duplicate. The original is sent in the regular mails, while the duplicate is enclosed in one of the bags. The bag containing the parcel bill is designated with the word "Bill" conspicuously marked on the label.

Article 16

RENOI DES COLIS NON REMIS AUX DESTINATAIRES

1. Lorsque l'expéditeur d'un colis qui n'a pu être remis à son destinataire a formulé une demande non conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIV de l'Arrangement, l'Administration de destination n'est pas tenue de donner suite à cette demande ; elle peut renvoyer le colis au pays d'origine après l'avoir conservé pendant le délai prescrit.

2. L'Administration qui renvoie un colis à l'expéditeur doit indiquer d'une manière claire et concise, sur le colis même et sur le bulletin d'expédition correspondant, la cause de la non-remise. Cette indication peut être manuscrite ou être fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Le bulletin d'expédition initial relatif au colis renvoyé doit être retourné au pays d'origine en même temps que le colis.

3. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention "Rebut" dans la colonne réservée aux "Observations". Ils sont traités comme des colis réexpédiés par suite du changement de résidence du destinataire et sont grevés de la taxe afférente aux colis ainsi réexpédiés.

Article 17

VENTE — DESTRUCTION

Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction ; une copie du procès-verbal est transmise à l'Administration d'origine.

Article 18

RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES COLIS

Toute réclamation relative à un colis qui n'a pas été renvoyé est établie sur une formule analogue au modèle annexé au règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle. Ces réclamations sont dirigées sur les bureaux désignés à cet effet par les deux Administrations et sont traitées de la manière que celles-ci déterminent de commun accord.

Article 19

FEUILLES DE ROUTE

1. Des feuilles de route distinctes sont établies pour les colis ordinaires, d'une part, et les colis avec valeur déclarée, d'autre part. Les feuilles de route sont faites en double exemplaire. L'original est envoyé par le courrier normal, le duplicata est placé dans un des sacs. Le sac qui contient la feuille de route est désigné par le mot "Feuille" inscrit d'une manière apparente sur l'étiquette.

2. Ordinary parcels sent to Palestine shall be entered on the parcel bills to show their total number according to the following divisions of weight : (a) up to 1 kilogram, (b) from 1 to 3 kilograms, (c) from 3 to 5 kilograms, and (d) from 5 to 10 kilograms. Ordinary parcels sent to the United States shall be entered on the parcel bills to show the total number of parcels and the total net weight thereof.

3. Insured parcels, sent from either country shall be entered individually on the parcel bills to show the insurance number and the name of the office of origin. In the case of insured parcels for the United States of America, the total net weight of the parcels must also be shown ; in the case of insured parcels for Palestine, the divisions of weight must be shown the same as in the case of ordinary parcels.

4. Parcels sent *à découvert* must be entered separately.

5. In the case of returned or redirected parcels the word "Returned" or "Redirected", as the case may be, must be entered on the bill against the individual entry. A statement of the charges which may be due on these parcels should be shown in the "Observations" column.

6. The total number of bags comprising each dispatch must also be shown on the parcel bill.

7. Each dispatching office of exchange shall number the parcel bills in the top left-hand corner in an annual series for each office of exchange of destination and, as far as possible, shall enter below the number the name of the ship conveying the mail. A note of the last number of the year shall be made on the first parcel bill of the following year.

Article 20

CHECK BY OFFICES OF EXCHANGE. NOTIFICATION OF IRREGULARITIES

1. On receipt of a mail, whether of parcels or of empty bags, the office of exchange shall check the parcels and the various documents which accompany them, or the empty bags as the case may be, against the particulars entered on the relative parcel bill and, if necessary, shall report missing articles or other irregularities by means of a verification note.

2. Any discrepancies in the credits and accounting shall be notified to the dispatching office of exchange by verification note. The accepted verification notes shall be attached to the parcel bills to which they relate. Corrections made on parcel bills not supported by vouchers shall not be considered valid.

Article 21

ACCOUNTING FOR CREDITS

1. Each Administration shall cause each of its offices of exchange to prepare monthly for all the parcel mails dispatched to it during the month by each of

2. Pour les colis ordinaires à destination de la Palestine, les feuilles de route indiquent le nombre total des colis groupés suivant les catégories de poids ci-après : a) jusqu'à 1 kilogramme ; b) de 1 à 3 kilogrammes ; c) de 3 à 5 kilogrammes ; d) de 5 à 10 kilogrammes. Pour les colis ordinaires à destination des États-Unis, les feuilles de route indiquent le nombre total de colis et leur poids net total.

3. Les colis avec valeur déclarée expédiés de l'un ou l'autre des deux pays sont inscrits séparément sur les feuilles de route avec indication du numéro d'ordre et désignation du bureau d'origine. Pour les colis avec valeur déclarée à destination des États-Unis d'Amérique, le poids net total doit être également indiqué ; pour les colis avec valeur déclarée à destination de la Palestine, les poids doivent être indiqués par catégories de la même manière que s'agissant des colis ordinaires.

4. Les colis expédiés à découvert sont inscrits à part.

5. Pour les colis renvoyés à l'expéditeur ou réexpédiés, la mention "Renvoyé à l'expéditeur" ou "Réexpédié", selon le cas, doit figurer sur la feuille de route en regard de l'inscription de chaque colis. Le montant des droits pouvant grever lesdits colis doit être indiqué dans la colonne réservée aux "Observations".

6. Le nombre total des sacs dont se compose chaque expédition doit également figurer sur la feuille de route.

7. Chaque bureau d'échange expéditeur doit numérotter les feuilles de route au coin supérieur gauche, en commençant tous les ans une nouvelle série pour chaque bureau d'échange destinataire et, dans toute la mesure du possible, il doit inscrire au bas de la feuille le nom du navire qui transporte les colis. Le dernier numéro de l'année doit être porté sur la première feuille de l'année suivante.

Article 20

VÉRIFICATION PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE — NOTIFICATION DES IRRÉGULARITÉS

1. A la réception d'une dépêche contenant des colis ou des sacs vides, le bureau d'échange procède à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent ou à la vérification des sacs vides, selon le cas, d'après les indications figurant sur la feuille de route y afférente, et il signale, s'il y a lieu, les objets manquants ou les autres irrégularités au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Toute différence dans les montants des bonifications et dans les comptes doit être notifiée au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. Les bulletins de vérification acceptés sont joints aux feuilles de route correspondantes. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées de pièces justificatives sont considérées comme nulles.

Article 21

DÉCOMPTE DES BONIFICATIONS

1. Chaque Administration fait établir mensuellement par chacun de ses bureaux d'échange, pour toutes les dépêches contenant des colis qui lui ont été

the offices of exchange of the other Administration a statement of the total amounts entered on the parcel bills, whether to its credit or to its debit.

2. These statements shall be afterwards summarized by the same Administrations in quarterly accounts which, accompanied by the parcel bills relating thereto, shall be forwarded to the corresponding Administration in the course of the quarter following that to which it relates.

3. The recapitulation, transmission, examination, and acceptance of these accounts must not be delayed. After acceptance, the accounts shall be summarized in a quarterly general account prepared by the Administration to which the balance is due and payment of the balance shall take place, at the latest, at the expiration of the following quarter. After expiration of this term, the sums due from one Administration to the other shall bear interest at the rate of 5 per cent per annum to be reckoned from the date of expiration of the said term. The balance due must be paid by sight draft drawn on New York, or by some other means mutually agreed upon by correspondence.

Article 22

ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE DETAILED REGULATIONS

The present Detailed Regulations shall come into force on the day on which the Parcel Post Agreement comes into force and shall have the same duration as the Agreement. The Administrations concerned shall, however, have the power by mutual consent to modify the details from time to time.

DONE in duplicate and signed at Washington, on the sixth day of September 1944, and at Jerusalem, on the tenth day of May 1943.

[SEAL]

K. P. ALDRICH
Acting Postmaster General
of the United States of America

G. H. WEBSTER
Postmaster General of Palestine

expédiés au cours du mois par chacun des bureaux d'échange de l'autre Administration, un état des sommes totales inscrites sur les feuilles de route à son crédit ou à son débit.

2. Ces mêmes Administrations récapitulent ensuite lesdits états dans des relevés trimestriels qui sont envoyés à l'Administration intéressée, accompagnés des feuilles de route correspondantes, au cours du trimestre qui suit celui auquel ils se rapportent.

3. La récapitulation, la transmission, l'examen et l'acceptation des relevés doivent être effectués sans différer. Après acceptation, les relevés sont résumés dans un compte général trimestriel établi par l'Administration créditrice et le solde doit être payé au plus tard à la fin du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par une Administration à l'autre sont productives d'intérêts au taux de 5 pour 100 l'an à compter de la date d'expiration dudit délai. Le solde dû doit être payé au moyen d'une traite à vue sur New-York ou par tout autre mode de règlement dont il sera convenu par correspondance.

Article 22

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Le présent Règlement d'exécution entrera en vigueur le même jour que l'Arrangement relatif à l'échange de colis postaux et il aura la même durée. Les Administrations intéressées auront cependant la faculté d'en modifier les détails, de temps à autre, par consentement mutuel.

FAIT en double exemplaire et signé à Washington, le 6 septembre 1944, et à Jérusalem, le 10 mai 1943.

[SCEAU]

K. P. ALDRICH

Directeur général par intérim
des postes des États-Unis d'Amérique

G. H. WEBSTER

Directeur général des Postes de la Palestine

